



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cabines

Question écrite n° 73800

Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de M. le ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire sur le devenir des cabines téléphoniques. Avec le développement du téléphone portable et des nouvelles technologies, les cabines téléphoniques sont de moins en moins utilisées. Elles restent cependant une garantie essentielle pour les Français qui ne disposent pas de téléphone portable mais aussi sur les territoires où il n'y a pas de réseau (zones blanches). Aussi, elle lui demande quelles mesures seront prises afin d'adapter le nombre de cabines téléphoniques sur le territoire tout en garantissant à tous les Français d'accéder à un moyen de communication.

Texte de la réponse

Avec le développement de la téléphonie mobile, l'activité de France Télécom en matière de publiphonie est en diminution. Cependant, l'opérateur maintient un parc significatif de publiphones installés sur la voie publique afin de tenir compte des besoins des personnes qui ne disposent pas d'autres moyens de communication. Le ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire est particulièrement attentif au suivi de cette question. Le cadre juridique qui régit les publiphones est l'arrêté du 18 novembre 2009 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 3° paragraphe de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques, c'est-à-dire de la publiphonie. Cet arrêté prévoit que France Télécom mette à la disposition du public au moins un publiphone dans chaque commune. Dans les communes dont la population dépasse 1 000 habitants, France Télécom doit implanter un second publiphone. Le groupe respecte totalement ses obligations. Au titre du service universel, 45 675 publiphones sont installés sur la voie publique. Le parc total de publiphones sur la voie publique compte environ 98 000 appareils. Le nombre de publiphones, hors service universel, est ajusté en fonction de leur usage. Tout projet de retrait de publiphone, au-delà des obligations de service universel, fait l'objet d'une information préalable auprès du maire. Selon France Télécom, l'absence de couverture du territoire par la téléphonie mobile est prise en compte dans les décisions d'évolution du parc de cabines publiques.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73800

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : Espace rural et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Espace rural et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2010, page 2567

Réponse publiée le : 4 mai 2010, page 5046